

# Accord collectif national sur les statuts de la Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne du 13.12.01

## TITRE I : GENERALITES

### ➤ Article 1

La Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne (CGP) est une institution de prévoyance régie par le Titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale.

Cette institution est dotée de la personnalité civile dans les conditions prévues aux articles L9311 et suivants du Code de la sécurité sociale. Elle a été autorisée par arrêté ministériel du 9 juillet 1997.

Son fonds d'établissement, au sens de l'article R931-1-6 du Code de la sécurité sociale, est de 381 122,55 €.

### ➤ Article 2

L'institution a pour objet

- De servir à ses participants et à leurs ayants droit

- des prestations classées dans la branche 20 « vie-décès » de l'article R 931-2-1 du Code de la sécurité sociale et, à titre accessoire, des prestations en cas d'incapacité de travail et d'invalidité,
- des prestations classées dans la branche 26 « opérations à caractère collectif » de l'article R 931-2-1 du Code de la sécurité sociale.

- De mettre en oeuvre une action sociale

### ➤ Article 3

Le siège social de l'institution est situé à Paris (1er) – 37, rue Etienne Marcel. Il peut être déplacé par décision du Conseil d'administration de l'institution notifiée au ministre chargé de la sécurité sociale.

### ➤ Article 4

L'institution est fondée pour une durée illimitée.

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

### ➤ Article 5

Les présents statuts constituent un accord collectif national au sens de l'article 16 de la loi du 25 juin 1999 et leurs modifications sont régies par les dispositions dudit article.

## **TITRE II : COMPOSITION ET OPERATIONS DE LA CAISSE**

### **➤ Article 6**

Les membres adhérents sont :

- les entreprises du Groupe Caisse d'Epargne, régies par l'article 16 de la loi du 25 juin 1999,
- les entreprises dont l'adhésion à l'un ou plusieurs des règlements de la CGP a été autorisée par accord collectif national au sens de l'article 16 de la loi du 25 juin 1999 et a été ratifiée par l'entreprise dans les conditions prévues par l'article L911.1 du Code de la sécurité sociale.

Les membres participants sont les salariés des entreprises adhérentes, remplissant les conditions d'une affiliation à l'un au moins des règlements de l'institution.

### **➤ Article 7**

Les opérations relatives aux divers règlements sont retracées dans des sections financières distinctes.

Les activités et les conditions d'intervention du fonds d'action sociale sont précisées dans le règlement du fonds d'action sociale. Le fonds d'action sociale peut intervenir en faveur des salariés, anciens salariés du Groupe et leurs ayants droit.

L'institution peut passer des conventions de gestion avec tout organisme susceptible de concourir à son objet social.

## **TITRE III : ADMINISTRATION**

### **➤ Article 8**

L'institution est administrée par un Conseil d'administration composé de 28 membres conformément à l'article R 931-3-2 du Code de la sécurité sociale :

- Pour le collège des salariés, les 14 représentants titulaires sont désignés parmi les participants par les organisations syndicales ayant participé à la négociation de l'accord collectif constitutif de la CGP. Ces organisations syndicales sont représentées proportionnellement au nombre de sièges qu'elles détiennent en Commission Paritaire Nationale prévue par la loi du 25 juin 1999.
- Pour le collège des employeurs, les 14 représentants titulaires sont désignés parmi les participants par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance.

Des administrateurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que ci-dessus, sans toutefois pouvoir excéder le nombre d'administrateurs titulaires.

Un membre suppléant, avec voix délibérative, n'assiste au Conseil d'administration que s'il remplace un administrateur titulaire. Toutefois, un suppléant par organisation syndicale représentée au Conseil d'administration et un suppléant pour le collège des employeurs peuvent siéger avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut désigner au plus 4 personnalités qualifiées qui siègent avec voix consultative.

### ➤ **Article 9**

La durée du mandat d'administrateur, titulaire, suppléant ou personnalité qualifiée, est de quatre ans sous réserve des dispositions de l'article R 931-3-10 du Code de la sécurité sociale.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus au devoir de discrétion.

Si une ou plusieurs délégations ne font pas connaître les noms de leurs représentants, il appartient aux membres du collège de pourvoir par cooptation les postes laissés vacants.

Les postes d'administrateurs devenus vacants par décès, démission ou perte de la qualité de membre de l'institution, ou encore, lorsque l'administrateur a été désigné par une organisation syndicale, par démission de l'organisation ou retrait du mandat, sont pourvus dans un délai maximum de 4 mois et à la diligence de l'organisation concernée.

La limite d'âge pour les fonctions d'administrateur est de 68 ans.

### ➤ **Article 10**

Le président convoque et préside les réunions du Conseil et du bureau, signe les actes, délibérations ou conventions, représente l'institution en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an. En outre, s'il ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois, des administrateurs représentant le tiers du conseil peuvent le convoquer en établissant l'ordre du jour de la séance. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux élaborés selon les modalités prévues aux articles A 931-3-4, A 931-3-5 et A-931-3-6 du code de la sécurité sociale.

Les réunions du Conseil d'administration ne peuvent valablement se tenir que si le nombre des administrateurs assistant à la séance est au moins égal à la moitié du nombre des administrateurs.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué dans un délai maximum de 20 jours et délibère valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

La convocation doit être adressée au moins 10 jours à l'avance, accompagnée de la mention des questions portées à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le président ou à défaut par le vice-président.

Toute question posée par un administrateur, titulaire ou suppléant, adressée au président un mois avant la réunion du conseil d'administration, est inscrite à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la décision n'est pas adoptée.

Le vote par procuration est autorisé, chaque administrateur ne pouvant détenir qu'un seul mandat.

## ➤ **Article 11**

Le Conseil d'administration est désigné pour deux ans, lors de sa première réunion, son président et son vice-président parmi les membres du bureau. Ce dernier est constitué lors de cette même réunion selon les modalités prévues à l'article 12.

Le président et le vice-président sont choisis alternativement dans chacun des deux collèges et ne peuvent appartenir au même collège.

Le président ou à défaut le vice-président, s'assure de la régularité du fonctionnement de l'institution, conformément aux statuts et aux règlements de celle-ci.

Le Conseil dispose pour les opérations se rattachant à l'objet de l'institution des pouvoirs les plus étendus.

Le Conseil d'administration notamment :

- veille au respect des dispositions réglementaires et prend toutes décisions afin que l'institution dispose de la marge de solvabilité réglementaire,
- désigne, pour deux ans, lors de sa première réunion, les membres du bureau,
- désigne ses représentants dans les différentes instances liées à l'activité de l'institution,
- nomme, en dehors de ses membres, le directeur général et met fin à son contrat de travail,
- fixe le contenu et la durée de la délégation de pouvoir du directeur général,
- examine et vote les budgets, arrête les comptes de l'institution, et propose une affectation des résultats annuels,
- examine et autorise tout acte de disposition sur le patrimoine et tout projet de convention,
- met en place les commissions de son choix,
- adopte le rapport de gestion destiné à l'assemblée générale,
- détermine les principes directeurs en matière de placement et de réassurance,
- détermine la politique de l'action sociale.

Il peut déléguer les pouvoirs nécessaires à des personnes prises en son sein ainsi qu'au directeur général, pour assurer ou permettre le fonctionnement de l'institution et notamment engager le personnel et mettre fin aux contrats de travail.

## ➤ **Article 12**

Le bureau, nommé pour deux ans, comprend un représentant par organisation syndicale et des membres désignés par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance. Le nombre des membres désignés par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance est égal au nombre des représentants désignés par les organisations syndicales. Le bureau ainsi constitué, comprend le président et le vice-président.

Le bureau prépare les réunions du Conseil.

Le bureau exerce les délégations que lui confie le Conseil et en rend compte.

## **TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE**

### ➤ **Article 13**

Le président du Conseil d'administration assure la convocation des membres de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est réunie au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Assemblée générale peut se réunir en formation extraordinaire pour décider des transferts conventionnels de portefeuilles et des règlements, à l'exception de ceux conclus sous la forme d'accord collectif national.

Le président du Conseil d'administration assure la rédaction du procès-verbal de l'assemblée générale. Le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, la liste des membres présents, ainsi que les documents et rapports présentés, le compte rendu ou un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

### ➤ **Article 14**

L'Assemblée générale est composée de représentants des entreprises répartis en deux circonscriptions.

- Des représentants des entreprises du Groupe Caisse d'Epargne régies par l'article 16 de la loi du 25 juin 1999 :

- pour le collège des salariés, les 28 représentants sont désignés parmi les participants par les organisations syndicales représentées au conseil d'administration proportionnellement au nombre de sièges qu'elles détiennent en Commission Paritaire Nationale prévue par la loi du 25 juin 1999.

- pour le collège des employeurs, les 28 représentants sont désignés parmi les participants par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance.

Chaque collège se voit attribuer un nombre de mandats égal au nombre de participants au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée générale.

- Des représentants des autres entreprises adhérentes, désignés au sein de chaque entreprise et en composition paritaire, dans les conditions fixées par l'acte d'adhésion visé à l'article 6.

- Le nombre de mandats attribué à chacun des adhérents de cette deuxième circonscription est égal au nombre de participants au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée générale. Le nombre de mandats attribué à chaque adhérent est partagé entre les représentants de l'adhérent au sein du collège des employeurs et au sein du collège des salariés.

Chaque représentant dispose au moins d'un mandat.

### ➤ **Article 15**

Lors de sa première convocation, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des mandats sont représentés dans chacun des collèges.

A défaut de quorum, une seconde Assemblée générale est convoquée, qui délibère, quel que soit le quorum.

Une feuille de présence est tenue lors de chaque Assemblée.

Chaque membre doit être muni d'un pouvoir régulier.

Les projets de délibérations, soumis à l'Assemblée générale sont adoptés par vote concordant de la majorité des mandats représentés dans chacun des collèges.

Les votes par correspondance et par procuration s'effectuent dans les conditions prévues par les articles A-931-3-25 et A-931-3-26 du Code de la sécurité sociale.

### ➤ **Article 16**

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés pour une durée de six ans par l'Assemblée générale.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute Assemblée générale au plus tard lors de la convocation des membres de celle-ci. Ils sont convoqués, s'il y a lieu, à une réunion du Conseil d'administration en même temps que les administrateurs. La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le commissaire aux comptes peut convoquer l'Assemblée générale selon les modalités prévues à l'article A-931-3-36 du Code de la sécurité sociale.

## **TITRE V : ORGANISATION FINANCIERE**

### ➤ **Article 17**

Les recettes de l'institution sont notamment constituées par :

- les cotisations des participants prélevées sur les rémunérations,
- les contributions des entreprises,
- les revenus du patrimoine constituant l'actif de l'institution,
- les transferts de fonds attribués au titre des réassurances et des reprises d'activité,
- les dons, legs et toutes autres ressources non interdites par la loi.

### ➤ **Article 18**

Les dépenses de l'institution comprennent notamment :

- les frais de gestion et d'administration de l'institution,
- toutes sommes destinées à faire face aux charges prévues à l'article 2,
- les transferts de fonds versés au titre des réassurances.

### ➤ **Article 19**

Les fonds disponibles de l'institution sont employés dans les conditions prévues aux textes et règlements visés à l'article 2 des présents statuts.

Le Conseil d'administration adresse au ministère chargé de la sécurité sociale les documents prévus au titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale.

## **TITRE VI : DISSOLUTION**

### ➤ **Article 20**

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à l'époque. Notamment, la dévolution s'effectuera au profit d'une autre institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### ➤ **Article 21**

Le texte des présents statuts sera remis à chaque adhérent, à charge pour lui de le communiquer à chaque participant.

### ➤ **Article 22**

Toute opération de fusion ou de scission doit se faire en conformité avec les dispositions des articles A-931-4-1 à A-931-4-5 du Code de la sécurité sociale.

### ➤ **Article 23**

Toute action ou toute contestation, née de l'application des statuts et règlements de l'institution, sera soumise à la juridiction du ressort du lieu de résidence du défendeur, en application du nouveau Code de procédure civile.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFDT  
le Syndicat Unifié